

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023****Extrait du registre des délibérations**  
**République Française****N°DEL\_2023\_157****INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**  
**FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 7 décembre 2023, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Inès de MARCILLAC, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Jean-Manuel PARANHOS, Laurent LEFEVRE, Sophie LEFEBURE, Nathalie MOULIN, Aymeric TONNEAU, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Paul MARSAL à Véronique CHANTEGRELET, Pierre ARRIVETZ à Malika BARRY, Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Laurence GNEMMI, Laurent MALOCHET à Pascal PONTY, Véronique LIGNIER à Eric DUMOULIN, Arnaud BEAUVOIR à Aymeric TONNEAU

**Secrétaire :**

Laurence BOUDER

Les 32 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Le décret n°2023-1006 du 31 Octobre 2023, publié au Journal Officiel du 01/11/2023, crée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics territoriaux.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par la collectivité de Chatou à la date du 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus, par la réglementation, du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés,
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 (à savoir, la prime pouvoir d'achat pour la fonction publique d'État et hospitalière).

Pour s'appliquer, la prime doit être instaurée par délibération de l'organe délibérant après avis du comité social territorial.

L'organe délibérant détermine le montant de la prime dans la limite d'un plafond prévu selon la tranche de rémunération dans laquelle se situe l'agent (article 5 du décret).

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité.

**Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents dans le contexte inflationniste actuel et en complément des augmentations déjà décidées dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, l'autorité territoriale se propose de verser la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions suivantes :**

### **1/ Les bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire bénéficie aux agents publics et les assistants maternels de la commune.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité fixées par la réglementation (rappelées ci dessus).

Sont exclus, par la réglementation, du bénéfice de cette prime les agents contractuels de droit privé ; les vacataires ; les apprentis ; les stagiaires gratifiés et les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **2/ Les montants forfaitaires de la prime**

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**La commune de Chatou se propose de verser la prime à hauteur de 80% des plafonds forfaitaires fixés par décret, soit :**

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>640 €</b>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>560 €</b>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>480 €</b>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>400 €</b>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>320 €</b>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>280 €</b>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>240 €</b>

### **3/Proratation du montant forfaitaire de la prime**

La commune proratisé le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune dans les cas suivants :

- Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023
- Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré **successivement** par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023
- Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré **simultanément** par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023
- En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

### **4/ Montant et modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

**La prime bénéficiera à 535 agents pour un montant total de 187 362 euros.**

**Le résultat budgétaire de la masse salariale à la fin de l'année 2023 permet à la commune de Chatou de verser la prime sur la paie du mois de décembre 2023.**

## DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission Ressources humaines, Innovation numérique, smartcity du 7 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels de la commune.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par la commune de Chatou à la date du 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus, par la réglementation, du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés,
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Il est décidé de verser la prime à hauteur de 80% des plafonds forfaitaires fixés par le décret susvisé, soit :**

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>640 €</b>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>560 €</b>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>480 €</b>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>400 €</b>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>320 €</b>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>280 €</b>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>240 €</b>

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

La commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré **successivement** par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

La commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré **simultanément** par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023

La commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois sur la paie de décembre 2023.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 20 décembre 2023 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### **A L'UNANIMITÉ,**

Ne participe pas au vote :  
Michèle GRELLIER

Publiée le : 19/12/2023